



# Compte rendu de décision

DEC 23-H101

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de renouvellement du permis  
d'exploitation d'une installation de gestion des  
déchets visant le projet de Beaverlodge

Date de la  
décision 10 mai 2023

## **COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 23-H101**

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11<sup>e</sup> Rue Ouest  
Saskatoon (Saskatchewan) Canada

Objectif : Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets visant le projet de Beaverlodge

Demande reçue le : 10 août 2022

Audience : Audience publique reposant sur des mémoires – Avis d'audience reposant sur des mémoires affiché le 13 septembre 2022

Date de la décision : 10 mai 2023

Formation de la Commission : M. Lacroix, président

**Permis : Renouvelé**

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2.0</b>	<b>DÉCISION</b> .....	<b>3</b>
<b>3.0</b>	<b>APPLICABILITÉ DE LA <i>LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT</i></b> .....	<b>4</b>
<b>4.0</b>	<b>QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION</b> .....	<b>5</b>
<b>4.1</b>	<b>Évaluation de la demande de permis</b> .....	<b>5</b>
<b>4.2</b>	<b>Rendement de Cameco au site de Beaverlodge</b> .....	<b>6</b>
4.2.1	<i>Conclusions relatives au rendement de Cameco</i> .....	15
<b>4.3</b>	<b>Mobilisation et consultation des Autochtones</b> .....	<b>15</b>
4.3.1	<i>Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones</i> .....	21
<b>4.4</b>	<b>Autres questions d'ordre réglementaire</b> .....	<b>23</b>
4.4.1	<i>Mobilisation du public</i> .....	23
4.4.2	<i>Garantie financière</i> .....	24
4.4.3	<i>Recouvrement des coûts</i> .....	25
<b>4.5</b>	<b>Conditions de permis, durée et délégation de pouvoirs</b> .....	<b>25</b>
<b>5.0</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>26</b>
	<b>Annexe A – Intervenants</b> .....	<b>A</b>

## 1.0 INTRODUCTION

1. Le 10 août 2022, Cameco Corporation a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) le renouvellement de son permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets, WFOL-W5-2120.1/2023, visant son site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge situé dans le nord de la Saskatchewan, sur le territoire visé par le Traité historique n° 8 (1899), dans la patrie des Métis, et sur les territoires traditionnels des Dénés, des Cris et des Métis. Cameco sollicite un renouvellement de permis pour deux ans. Le permis actuel de Cameco est en vigueur jusqu'au 31 mai 2023.
2. Le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge compte actuellement 27 propriétés individuelles autorisées par la CCSN et se trouve dans le nord-ouest de la Saskatchewan, à environ huit kilomètres d'Uranium City. Les activités minières historiques dans ces régions ont été menées principalement dans deux bassins hydrographiques, soit ceux du ruisseau Ace et du ruisseau Fulton, qui alimentent tous deux le lac Beaverlodge. Le déclassement s'est achevé en 1985. Le permis en vigueur autorise Cameco à gérer les activités continues de restauration, d'entretien et de surveillance aux propriétés de Beaverlodge.
3. À l'origine, le site déclassé de Beaverlodge comprenait 70 propriétés individuelles. Étant donné que Cameco a démontré que les propriétés respectent les objectifs de rendement en matière de sûreté, de sécurité et de stabilité/amélioration, elle a demandé la modification de son permis afin d'en retirer des propriétés de sorte de pouvoir les transférer au [Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan \(PCI\)](#). À ce jour, la Commission a libéré 43 propriétés de Beaverlodge du processus d'autorisation en vertu de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>2</sup> (LSRN) : 5 propriétés en [2009](#)<sup>3</sup>, 20 propriétés en [2019](#)<sup>4</sup> et 18 propriétés en [2022](#)<sup>5</sup>. Parmi celles-ci, 42 propriétés ont été transférées au PCI de la Saskatchewan, et la province est responsable de la surveillance et de l'entretien des sites ainsi que de l'intervention en cas d'événements imprévus. En ce qui concerne ces propriétés transférées au PCI, la Commission a exempté la province de l'exigence d'autorisation en vertu de la LSRN.
4. Dans le cadre de sa demande, Cameco sollicite un renouvellement de permis pour deux ans, ce qui lui accorderait suffisamment de temps pour mener à bien les processus

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 2007, ch. 9

<sup>3</sup> Compte rendu de décision à l'égard de la demande de Cameco Corporation – *Demande visant le renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de déchets pour l'établissement minier de Beaverlodge et l'exemption de cinq sites déclassés*, 18 février 2009

<sup>4</sup> Compte rendu de décision à l'égard de la demande de Cameco Corporation – *Demande visant à retirer 20 propriétés du permis d'exploitation de l'installation de déchets de Beaverlodge et à permettre le transfert de 19 propriétés au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan*, 19 décembre 2019

<sup>5</sup> Compte rendu de décision à l'égard de la demande de Cameco Corporation – *Demande de modification du permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets Beaverlodge en vue de retirer 18 propriétés et de faciliter leur transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan*, 7 septembre 2022

d'examen réglementaire, l'élaboration de documents et les activités de mobilisation nécessaires aux fins de la libération des 27 propriétés restantes de Beaverlodge au PCI de la Saskatchewan. Cameco ne demande pas de modification aux activités autorisées ou aux conditions de permis existantes. Si le renouvellement est accordé, Cameco compte solliciter la libération de toutes les propriétés restantes de Beaverlodge autorisées par la CCSN avant la fin de la période d'autorisation demandée.

#### Questions à l'étude

5. La Commission doit déterminer, le cas échéant, quelles exigences prescrites par la [\*Loi sur l'évaluation d'impact\*](#)<sup>6</sup> (LEI) s'appliquent aux activités visées par la demande de Cameco visant le renouvellement de son permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets pour son site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge. L'autorisation peut être conditionnelle au respect de toute exigence visée.
6. Dans son examen de la demande de renouvellement du permis, en vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, la Commission doit être d'avis que :
  - a) Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis renouvelé
  - b) Cameco prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la sûreté, la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
7. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les intérêts autochtones lorsque la Couronne envisage une conduite susceptible de porter atteinte aux droits ancestraux<sup>7</sup> ou issus de traités, potentiels ou établis<sup>8</sup>. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

---

<sup>6</sup> L.C. 2019, ch. 28, art. 1

<sup>7</sup> Dans la version anglaise du présent document, le terme « Aboriginal » est utilisé lorsqu'on fait référence à l'obligation de consulter de la Couronne puisqu'il s'agit du terme utilisé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. À toute autre occasion, le terme « Indigenous » est privilégié et utilisé en conséquence. Veuillez noter que cette note ne s'applique pas à la version française.

<sup>8</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004, CSC 73; *Première Nation des Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (directeur d'évaluation de projet)*, 2004, CSC 74

### Formation de la Commission

8. En vertu de l'article 22 de la LSRN, la présidente établit une formation de la Commission, formée de M. Lacroix, pour étudier la demande. Un [avis d'audience par écrit](#) a été publié le 13 septembre 2022. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN ([CMD 23-H101](#)) et de Cameco ([CMD 23-H101.1](#), [CMD 23-H101.1A](#) et [CMD 23-H101.1B](#)). La Commission a également examiné les mémoires de sept intervenants (voir la liste des interventions à l'annexe A).

### Financement des participants

9. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi le [Programme de financement des participants](#) (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En [septembre 2022](#), un financement d'au plus 50 000 \$ aux fins de participation à ce processus de renouvellement de permis a été offert par l'entremise du PFP de la CCSN en vue de l'examen de la demande de renouvellement de permis de Cameco et des documents connexes, et en vue de fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions sur des sujets précis. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes d'aide financière reçues et a formulé des recommandations sur l'attribution des fonds. Sur la base des recommandations du CEAF, la CCSN [a accordé en tout au plus 38 885 \\$](#) au Bureau des terres et des ressources de Ya'thi néné.

## **2.0 DÉCISION**

10. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu de décision*, la Commission conclut ce qui suit :
  - la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (LEI) n'impose aucune obligation à la Commission dans ce dossier
  - le renouvellement de permis envisagé n'entraînera aucune nouvelle incidence préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones
  - la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de respecter ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été satisfaite
  - Cameco demeure compétente pour exercer les activités visées par le permis
  - Cameco prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la sûreté, la santé et la sécurité des personnes, pour protéger

l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Par conséquent,

la Commission, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets délivré à Cameco Corporation pour le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge situé à proximité d'Uranium City dans le nord de la Saskatchewan. Le permis renouvelé, WFOL-W5-2120.0/2025, est en vigueur jusqu'au 31 mai 2025, à moins qu'il ne soit autrement suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

11. La Commission renouvelle le permis pour deux ans, tel que recommandé par le personnel de la CCSN dans le document CMD 23-H101. Le permis renouvelé ne comporte aucune modification aux activités autorisées ou aux conditions du permis en vigueur.
12. La commission délègue des pouvoirs en ce qui concerne la condition de permis 2.2 (Exigences relatives à la production de rapports) aux membres suivants du personnel de la CCSN :
  - directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium
  - directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
  - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

### **3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT**

13. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si des exigences de la LEI s'appliquaient à la demande de renouvellement de permis et si la réalisation d'une évaluation d'impact était nécessaire.
14. En vertu de la LEI et du [Règlement désignant les activités concrètes](#)<sup>9</sup> pris en vertu de celle-ci, les évaluations d'impact doivent être réalisées pour les projets les plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux néfastes dans des domaines de compétence fédérale. À la section 2 du document CMD 23-H101, le personnel de la CCSN a fait valoir que la demande de Cameco ne vise pas d'activité devant faire

---

<sup>9</sup> DORS/2019-285

l'objet d'une évaluation d'impact en vertu du *Règlement désignant les activités concrètes* ou correspondant à la définition d'un projet sur un territoire domanial.

15. La Commission est d'avis que la LEI n'exige pas qu'une évaluation d'impact soit effectuée pour cette demande de renouvellement de permis. Elle se dit également satisfaite qu'aucune autre exigence en vertu de la LEI ne s'applique à cette question.

#### 4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

16. Pour rendre sa décision en matière d'autorisation, la Commission a examiné plusieurs questions et documents pertinents particuliers à l'égard de la compétence de Cameco pour exercer les activités autorisées. La Commission a également examiné la pertinence des mesures proposées pour préserver la sûreté, la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
17. La décision de la Commission est axée sur les questions qui s'appliquent à cette demande, notamment les suivantes :
- évaluation de la demande de permis
  - rendement de Cameco dans les [domaines de sûreté et de réglementation](#) (DSR) pertinents
  - mobilisation et consultation des Autochtones
  - autres questions d'ordre réglementaire
  - durée et conditions du permis, y compris la délégation des pouvoirs

#### 4.1 Évaluation de la demande de permis

18. Cameco a présenté une demande de renouvellement de permis visant le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge le [10 août 2022](#). Dans son examen du dossier, la Commission a évalué la demande de Cameco, conformément à la LSRN, au [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>10</sup> (RGSRN), au [Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium](#)<sup>11</sup>, et aux autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN, y compris le [Règlement sur la radioprotection](#)<sup>12</sup>, le [Règlement sur la sécurité nucléaire](#)<sup>13</sup> et le [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#)<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> DORS/2000-202

<sup>11</sup> DORS/2000-206

<sup>12</sup> DORS/2000-203

<sup>13</sup> DORS/2000-209

<sup>14</sup> DORS/2015-145



19. Le RGSRN exige que le demandeur d'un renouvellement de permis fournisse à la CCSN, dans le cadre de sa demande, les renseignements pertinents à l'égard de toute modification de l'information. L'article 5 du RGSRN stipule ce qui suit :

La demande de renouvellement d'un permis comprend :

- a) les renseignements que doit comprendre la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi;
- b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement.

L'article 7 du RGSRN prévoit ce qui suit :

La demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.

20. À l'annexe B.2 du document CMD 23-H101, le personnel de la CCSN a signalé que son évaluation de la demande de permis de Cameco a compris une vérification de l'exhaustivité, une vérification de la validité technique et une évaluation technique en fonction des exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a jugé satisfaisants tous les aspects de la demande de Cameco.
21. La Commission conclut que la demande de renouvellement de permis de Cameco est complète et conforme aux exigences réglementaires relatives à une demande de renouvellement de permis. La Commission note que la demande et les documents justificatifs de Cameco déterminent comment Cameco respectera les exigences réglementaires, et que l'évaluation du personnel de la CCSN confirme que la demande de Cameco respecte les exigences réglementaires visant une demande de renouvellement de permis telles qu'elles sont établies dans la LSRN et ses règlements d'application.

#### **4.2 Rendement de Cameco au site de Beaverlodge**

22. La Commission a examiné l'évaluation par le personnel de la CCSN du rendement de Cameco dans le contexte des [DSR](#) de la CCSN, dans le but d'évaluer la demande de renouvellement de permis de Cameco. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur le rendement de Cameco dans les DSR suivants applicables à son permis :
- Système de gestion
  - Conduite de l'exploitation
  - Analyse de la sûreté
  - Conception matérielle

- Radioprotection
- Santé et sécurité classiques
- Protection de l'environnement
- Gestion des urgences et protection-incendie
- Garanties et non-prolifération

Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour les programmes exigés par son permis, et que son rendement dans tous les DSR applicables est demeuré « Satisfaisant » au cours de la période d'autorisation en vigueur. Le personnel de la CCSN a fondé ses conclusions sur des activités de surveillance qui ont compris des inspections de la conformité, des examens de la documentation et des évaluations techniques<sup>15</sup>.

23. La Commission a examiné les renseignements versés au dossier à l'égard de tous les DSR applicables et note que le personnel de la CCSN n'a pas signalé de problème de rendement digne de mention lié à un DSR. Par conséquent, la Commission a axé son évaluation sur les DSR Radioprotection, Protection de l'environnement et Santé et sécurité classiques, puisqu'elle estime qu'il s'agit des trois DSR les plus représentatifs du rendement global en matière de sûreté de Cameco au site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge.

#### Radioprotection

24. Le DSR Radioprotection englobe la mise en œuvre d'un programme de radioprotection conformément au *Règlement sur la radioprotection*. Ce programme doit permettre de veiller à ce que la contamination et les doses de rayonnement reçues soient surveillées, contrôlées et maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA), en tenant compte des facteurs sociaux et économiques.
25. À la section 3.5 du document CMD 23-H101.1A, Cameco a fait valoir que les risques radiologiques pour les personnes qui accèdent au site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge sont faibles. Cameco a réalisé un contrôle du rayonnement gamma pour l'ensemble du site en 2014, étant donné que le rayonnement gamma représentait le seul facteur contributif non négligeable à la dose au site. Cameco a signalé que les résultats du contrôle du rayonnement gamma ont montré que les membres du public qui accèdent au site aux fins d'activités traditionnelles, de même que les travailleurs qui y exécutent des activités courantes, ne risquent pas de dépasser la limite de dose au public fixée à 1 millisievert (mSv)/an<sup>16</sup>. Cameco a ajouté qu'elle met en œuvre des mesures de radioprotection propres aux projets pour protéger les travailleurs durant les activités professionnelles hors de l'ordinaire, le cas échéant.

---

<sup>15</sup> Section 1.2, CMD 23-H101

<sup>16</sup> Le *Règlement sur la radioprotection* fixe la limite de dose pour une personne qui n'est pas un travailleur du secteur nucléaire à 1 mSv par année civile.

26. À la section 3.7 du document CMD 23-H101, le personnel de la CCSN a confirmé que, en raison des faibles niveaux de rayonnement au site, le risque de radioexposition des travailleurs et du public qui accèdent au site déclassé de la mine et de l'usine de concentration d'uranium de Beaverlodge est faible. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco avait mis en œuvre un programme de radioprotection efficace que Cameco tiendra à jour au cours de la période d'autorisation proposée de deux ans. Le personnel de la CCSN a évalué le programme de radioprotection de Cameco au moyen d'activités de surveillance réglementaire, y compris des inspections, ainsi que d'examens des documents de programme et des rapports annuels de conformité.
27. Cameco a fait valoir qu'un projet, soit le projet de remise en état du chenal d'écoulement Bolger, avait nécessité la mise en œuvre de mesures de radioprotection propres au projet au cours de la période d'autorisation. Le projet s'est achevé en 2014-2015, à l'exception de quelques travaux de finition mineurs achevés en 2016. Les mesures de radioprotection comprenaient la désignation de travailleurs en tant que travailleurs du secteur nucléaire (TSN), la formation des travailleurs en matière de radioprotection et le suivi des doses aux travailleurs au moyen de dosimètres personnels. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il a examiné le plan de radioprotection de Cameco visant le projet et qu'il l'a jugé adéquat pour protéger les travailleurs. Le personnel de la CCSN a noté que, en 2014 et 2015, l'exposition maximale au rayonnement gamma d'un TSN sur le site a été de 0,90 mSv et 0,30 mSv, respectivement, soit bien inférieure à la limite réglementaire annuelle pour un TSN<sup>17,18</sup>. Aucune autre surveillance de dose individuelle n'a eu lieu au cours de la période d'autorisation en vigueur.
28. La Commission estime que Cameco dispose d'un programme de radioprotection adéquat pour préserver la sûreté, la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement des dangers radiologiques associés à son site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- Le personnel de la CCSN a vérifié au moyen d'inspections et d'examens de la documentation que le programme de radioprotection de Cameco respecte les exigences réglementaires, y compris le *Règlement sur la radioprotection*
  - Cameco a mis en œuvre des plans adéquats de radioprotection pour les travaux non courants durant la période d'autorisation
  - Les doses de rayonnement aux personnes au site déclassé de Beaverlodge, y compris aux travailleurs, étaient bien inférieures aux limites réglementaires durant la période d'autorisation en vigueur

---

<sup>17</sup> Les limites de dose réglementaires pour un travailleur du secteur nucléaire s'élèvent à 50 mSv par an, et à 100 mSv par période de dosimétrie de cinq ans. La limite de dose réglementaire pour les membres du public est de 1 mSv par année civile.

<sup>18</sup> Section 3.7.2, CMD 23-H101

### Protection de l'environnement

29. Le DSR Protection de l'environnement vise la mise en œuvre d'un programme de protection de l'environnement qui permet de repérer, de contrôler et de surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses. Les programmes de protection de l'environnement visent à minimiser les effets environnementaux potentiels des activités autorisées.
30. À la section 3.7 du document CMD 23-H101.1A, Cameco a fait valoir qu'elle avait mis en œuvre au site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge un programme de surveillance de l'environnement conformément à la norme CSA N288.4-F10, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*.<sup>19</sup> Cameco a expliqué qu'elle a actualisé son programme de surveillance de l'environnement de façon continue depuis le déclassement du site, évaluant les stations de surveillance et la fréquence de l'échantillonnage pour tenir à jour le programme. Cameco a ajouté qu'elle dispose d'un processus d'assurance de la qualité visant à confirmer que les données de surveillance sont exactes.
31. À la section 4.3.4 du document CMD 23-H101.1A, Cameco a signalé qu'elle avait révisé son évaluation des risques environnementaux (ERE) en 2020, conformément à la norme CSA N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*<sup>20</sup>. Cameco a signalé que l'ERE de 2020 mettait à profit un nouveau cadre de modélisation qui tient compte des indicateurs révisés de la qualité des eaux de surface, des données actualisées de surveillance de l'environnement et de l'incidence potentielle des changements climatiques. Cameco a fait valoir que l'ERE de 2020 avait conclu que l'environnement local continuerait de se rétablir au fil du temps et que l'incidence des changements climatiques ne devrait pas avoir un effet considérable sur le rétablissement du site de Beaverlodge. L'ERE de 2020 a également inclus une évaluation des risques pour la santé humaine selon laquelle les sources radiologiques et non radiologiques au site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge ne devraient pas poser de risque pour la santé humaine. Le personnel de la CCSN a confirmé que l'ERE de 2020 de Cameco respecte la norme CSA N288.6-F12<sup>21</sup>. Le personnel de la CCSN a noté que les conclusions de l'ERE révisée sont compatibles avec celles de l'ERE de 2018.

---

<sup>19</sup> CSA N288.4-F10, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2010 (R2015)

<sup>20</sup> CSA N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2012 (R2017)

<sup>21</sup> Section 3.9, CMD 23-H101

32. À la section 3.9 du document CMD 23-H101, le personnel de la CCSN a signalé que Cameco a mis en œuvre au site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge un programme de protection de l'environnement qui respecte les exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a noté que le programme de surveillance de l'environnement de Cameco reflétait adéquatement l'état post-déclassement du site. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir vérifié le rendement de Cameco en matière de protection de l'environnement au moyen d'activités de surveillance, comme des inspections et des examens de la documentation.
33. À la section 2 du document CMD 23-H101, le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il a achevé un examen de la protection de l'environnement (EPE) en vue de la demande de renouvellement de permis de Cameco, pour veiller à ce que la santé des personnes et l'environnement demeurent protégés. L'évaluation du personnel de la CCSN a compris un examen de la demande de permis, des antécédents en matière de protection de l'environnement, des rapports de surveillance de la conformité, des rapports sur la santé des collectivités locales, des études sur la santé au travail et des documents justificatifs, y compris l'ERE de Cameco de 2020. L'EPE a permis de déterminer que Cameco a mis en œuvre et a tenu à jour un programme de protection de l'environnement efficace pour surveiller et protéger adéquatement l'environnement ainsi que la sûreté, la santé et la sécurité des personnes. L'EPE a également permis de déterminer que le renouvellement de permis n'entraînerait pas de nouveaux effets sur l'environnement ou effets indésirables sur la santé étant donné qu'aucune nouvelle activité n'est proposée et que le site est dans un état passif stable et sûr.
34. À la section 4.3.2 du document CMD 23-H101.1A, Cameco a fait valoir que le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca (PSREA) effectue l'échantillonnage dans la partie est du bassin d'Athabasca afin de déterminer les effets cumulatifs potentiels en aval des activités d'extraction et de concentration d'uranium dans la région. Cameco a noté que le PSREA fait participer les collectivités locales au processus d'échantillonnage. Elle a signalé que la campagne de 2021 du PSREA a permis de déterminer que les profils chimiques des échantillons d'eau, de poisson, de baies et de tissus des mammifères étaient semblables aux concentrations de fond.
35. En ce qui concerne la consommation des aliments prélevés dans la nature, Cameco a fait valoir que, en 2010, elle a retenu les services d'une société appartenant aux Premières Nations pour évaluer les aliments prélevés dans la nature en collaboration avec la collectivité locale. Elle a signalé que, d'après les conclusions de l'évaluation, les aliments prélevés dans la nature recueillis dans la région d'Uranium City pouvaient être consommés sans danger, dans la mesure du respect des avis sur la consommation de poisson. Elle a ajouté que l'échantillonnage réalisé dans le cadre des programmes de surveillance communautaires (le PSREA ainsi que le programme communautaire de surveillance environnementale, i.e. le PCSE) en 2021 et 2022 a continué de montrer que les aliments prélevés dans la nature dans la région de Beaverlodge sont propres à la

consommation, dans la mesure du respect des avis sur la consommation d'eau et de poisson<sup>22</sup>.

36. Cameco a signalé que, au cours de la période d'autorisation en vigueur, un seul événement lié au DSR Protection de l'environnement est survenu. En août 2015, un rejet présentant une forte turbidité et un total des solides en suspension élevé provenant du projet de remise en état du chenal d'écoulement Bolger est survenu lorsque l'excavation de stériles gelés a entraîné le déversement d'eau emmagasinée dans les amas de stériles. En réponse, Cameco a suspendu le projet durant sa mise en œuvre des mesures correctives visant à empêcher que l'événement survienne de nouveau<sup>23</sup>. Le personnel de la CCSN a fait valoir que l'événement était de faible importance pour la sûreté et que, d'après les échantillons d'eau prélevés durant l'événement aux fins de vérification de la qualité, il n'y a pas eu d'incidence sur l'environnement. Il a déterminé que Cameco avait mis en œuvre des mesures correctives acceptables en réponse à l'événement<sup>24</sup>.
37. La Commission estime que Cameco dispose, sur le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge, d'un programme de protection de l'environnement qui permet de préserver la sûreté, la santé et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement, et qui continuera de le faire. La Commission fonde sa conclusion sur ce qui suit :
- le personnel de la CCSN a inspecté le programme de protection de l'environnement de Cameco et a confirmé qu'il respecte les exigences réglementaires
  - les données de surveillance environnementale du PSREA et du PCSE n'ont pas relevé d'effets cumulatifs et continuent de montrer que les aliments prélevés dans la nature dans la région de Beaverlodge sont propres à la consommation, dans la mesure du respect des avis sur la consommation d'eau et de poisson
  - Cameco a tenu à jour pour son site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge une ERE qui est conforme aux exigences réglementaires et qui est appuyée par les données de surveillance de l'environnement
  - les résultats de l'ERE de 2020 ont permis de déterminer que l'environnement local devrait continuer de se rétablir au fil du temps et que l'incidence des changements climatiques ne devrait pas avoir un effet considérable sur le rétablissement du site

---

<sup>22</sup> Section 4.3, CMD 23-H101

<sup>23</sup> Section 3.7, CMD 23-H101

<sup>24</sup> Section 3.9.2, CMD 23-H101

### Santé et sécurité classiques

38. Le DSR Santé et sécurité classiques englobe la mise en œuvre d'un programme qui vise à gérer les dangers en matière de sécurité sur le lieu de travail et à réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs posés par les dangers classiques (non radiologiques). Ce programme comprend le respect des codes du travail applicables et la formation en sécurité classique.
39. À la section 3.6 du document CMD 23-H101.1A, Cameco a soumis des renseignements sur son programme de santé et sécurité classiques, y compris sur l'achèvement des évaluations des dangers propres au travail et l'affichage de panneaux visant à informer le public que les propriétés de Beaverlodge sont des installations nucléaires autorisées. Cameco a noté qu'il n'y a pas de travailleur à temps plein au site déclassé de Beaverlodge et que la majorité des travaux de surveillance et d'entretien au site est effectuée par des travailleurs contractuels. Cameco a confirmé que les travailleurs contractuels sont tenus de se conformer à son programme de santé et sécurité classiques.
40. À la section 3.8 du document CMD 23-H101, le personnel de la CCSN a signalé que Cameco tient à jour un programme de santé et sécurité classiques efficace au site déclassé de Beaverlodge. Le personnel de la CCSN a noté qu'aucun incident de santé et sécurité classiques ni aucun incident entraînant une perte de temps n'a été déclaré au cours de la période d'autorisation en vigueur.
41. La Commission estime que Cameco a mis en œuvre un programme de santé et sécurité classiques qui permet de protéger les travailleurs et le public des dangers non radiologiques au site déclassé de Beaverlodge au cours de la période d'autorisation proposée. La Commission fonde sa décision sur le fait que les mémoires du personnel de la CCSN démontrent que le programme de santé et sécurité classiques de Cameco respecte les exigences réglementaires. Elle note qu'il n'est survenu aucun incident entraînant une perte de temps au site déclassé de Beaverlodge au cours de la période d'autorisation en vigueur.

### Autres domaines de sûreté et de réglementation

42. Dans son examen des antécédents de Cameco au site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge, la Commission a tenu compte des renseignements versés au dossier à l'égard de tous les DSR applicables au permis de Cameco. Bien que la Commission ait axé son évaluation sur les DSR Radioprotection, Protection de l'environnement et Santé et sécurité classiques, elle a également examiné le rendement de Cameco dans le contexte des six autres DSR applicables.

43. En ce qui concerne le DSR Système de gestion, le personnel de la CCSN a fait valoir, à la section 3.1 du document CMD 23-H101, que Cameco dispose d'un système de gestion approprié pour surveiller et entretenir le site de Beaverlodge. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco a appliqué sa politique organisationnelle en matière de santé, sécurité, environnement et qualité au site de Beaverlodge et que, au cours de la période d'autorisation en vigueur, la société a mis au point un système de gestion propre au site pour veiller à ce que la mise en œuvre des travaux de remise en état soit gérée et contrôlée efficacement. Le personnel de la CCSN a également signalé que Cameco a mis en œuvre une structure organisationnelle et une structure de gestion appropriées pour exécuter adéquatement les activités autorisées et qu'il s'attend à ce que la société continue de le faire au cours de la période d'autorisation proposée.
44. En ce qui concerne le DSR Aptitude fonctionnelle, le personnel de la CCSN a fait valoir, à la section 3.3 du document CMD 23-H101, que Cameco a tenu à jour un programme de conduite de l'exploitation efficace qui comprend des processus adéquats de déclaration de renseignements à la CCSN, conformément au [REGDOC-3.1.2, Exigences relatives à la production de rapports, tome I : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium](#)<sup>25</sup>. Le personnel de la CCSN s'est dit d'avis que Cameco a mené ses activités au site de Beaverlodge conformément aux exigences réglementaires tout au long de la période d'autorisation en vigueur. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il a mené des inspections annuelles au cours de la période d'autorisation pour observer et évaluer les activités de remise en état de Cameco et pour vérifier l'état de la propriété. Au cours de la période d'autorisation en vigueur, le personnel de la CCSN a délivré cinq avis de non-conformité de faible risque à la suite des constatations des inspections. Il a ajouté que Cameco a donné suite à toutes les constatations de manière adéquate.
45. En ce qui concerne le DSR Analyse de la sûreté, le personnel de la CCSN a fait valoir, à la section 3.4 du document CMD 23-H101, que Cameco a achevé une analyse de la sûreté et les études à l'appui qui ont permis de relever et de consigner efficacement les risques associés au site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge. Il a examiné les analyses de la sûreté de Cameco et a déterminé que la méthode et les conclusions sont acceptables. Il a noté que Cameco a déployé des efforts raisonnables pour gérer tous les risques résiduels.
46. Cameco a signalé que, au cours de la période d'autorisation en vigueur, il est survenu un seul événement lié au DSR Analyse de la sûreté. En octobre 2013, un événement présentant un faible risque, lié à la stabilité des piliers de couronne, est survenu sur la propriété ACE 1. Cameco a signalé qu'elle a achevé une évaluation géotechnique et a mis en œuvre les mesures correctives en réponse à l'événement<sup>26</sup>. Le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco a mis en œuvre les mesures correctives appropriées,

---

<sup>25</sup> CCSN, REGDOC-3.1.2, *Exigences relatives à la production de rapports, tome I : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium*, janvier 2018

<sup>26</sup> Section 3.3, CMD 23-H101



ajoutant que cet événement avait contribué à l'établissement, en 2014, de l'indicateur de rendement « Piliers de couronne stables »<sup>27</sup>.

47. En ce qui concerne le DSR Conception matérielle, le personnel de la CCSN a signalé, à la section 3.5 du document CMD 23-H101, que Cameco a respecté son processus de contrôle de la conception dans la réalisation des activités au site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge au cours de la période d'autorisation en vigueur. Le personnel de la CCSN a fait valoir que les efforts de conception déployés par Cameco durant la période d'autorisation étaient axés sur la conception de diverses possibilités de remise en état, y compris le projet de remise en état du chenal d'écoulement Bolger, la fermeture des trous de forage, le remplacement des couvercles sur les ouvertures de mines verticales ainsi que la couverture des zones de stériles et de résidus présentant un champ de rayonnement gamma élevé.
48. En ce qui concerne le DSR Gestion des urgences et protection-incendie, le personnel de la CCSN a signalé, à la section 3.10 du document CMD 23-H101, que Cameco a mis en œuvre des plans satisfaisants de préparation aux situations d'urgence et de préparation et de prévention en cas d'incendie au site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge. Soulignant que le site de Beaverlodge ne dispose pas d'infrastructures sur le site, le personnel de la CCSN a signalé que Cameco a élaboré un plan annuel de préparation et de prévention en cas de feux de forêt, ainsi que des plans d'intervention en cas d'urgence propres à certains projets particuliers de remise en état au cours de la période d'autorisation en vigueur.
49. En ce qui concerne le DSR Garanties et non-prolifération, qui englobe les programmes et les activités nécessaires au succès de la mise en œuvre des obligations découlant de l'[Accord de garanties généralisées](#)<sup>28</sup> et du [Protocole additionnel](#)<sup>29</sup> (accords relatifs aux garanties) entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi que d'autres mesures dérivées du [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#), le personnel de la CCSN a fait valoir à la section 3.13 du document CMD 23-H101 que Cameco a tenu à jour un programme de garanties qui respecte le REGDOC-2.13.1, [Garanties et comptabilité des matières nucléaires](#) de la CCSN lorsqu'il est applicable à un site déclassé. Le personnel de la CCSN a noté que, aux termes des accords relatifs aux garanties, l'AIEA pourrait demander l'accès à un site déclassé, et qu'un soutien et une assistance raisonnables doivent être fournis. Il a signalé qu'aucun inspecteur de l'AIEA n'a demandé l'accès au site de Beaverlodge au cours de la période d'autorisation en vigueur<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> Section 3.4.2, CMD 23-H101

<sup>28</sup> *Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, INFCIRC/164, 2 juin 1972 (entré en vigueur le 21 février 1972)

<sup>29</sup> *Protocole additionnel à l'Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, INFCIRC/164/Add.1, 11 octobre 2000

<sup>30</sup> Section 3.13, CMD 23-H101

50. La Commission se dit satisfaite que Cameco dispose de programmes adéquats à l'appui des DSR pertinents pour préserver la sûreté, la santé et la sécurité des travailleurs et du public et protéger l'environnement au cours de la période d'autorisation proposée. La Commission est également d'avis que Cameco dispose de programmes permettant de mettre en place des dispositions adéquates visant à assurer le maintien de la sécurité nationale et à respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

#### *4.2.1 Conclusions relatives au rendement de Cameco*

51. La Commission se dit satisfaite que Cameco dispose de programmes adéquats à l'appui des 14 DSR de sorte de veiller à préserver la sûreté, la santé et la sécurité des travailleurs et du public et à protéger l'environnement au cours de la période d'autorisation proposée de deux ans. Dans sa conclusion, elle fait notamment remarquer ce qui suit :
- le personnel de la CCSN a vérifié et confirmé au moyen d'inspections et d'examen de la documentation que Cameco dispose de programmes qui respectent les exigences réglementaires et que son rendement pour chaque DSR applicable est « Satisfaisant »
  - le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco a mis en œuvre les mesures correctives appropriées en réponse aux constatations tirées des inspections et des événements à déclaration obligatoire au cours de la période d'autorisation en vigueur

### **4.3 Mobilisation et consultation des Autochtones**

52. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et Cameco à l'égard des activités de consultation et de mobilisation des Autochtones dans le contexte de cette demande de renouvellement de permis, ainsi que les renseignements et les mémoires soumis par les intervenants. La consultation des Autochtones renvoie à l'obligation en common law de consulter les Nations et communautés autochtones conformément à l'article 35 de la [\*Loi constitutionnelle de 1982\*](#)<sup>31</sup>.
53. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. La CCSN, à titre d'agent de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance de la consultation des Nations et communautés autochtones du Canada et de l'établissement de liens avec elles. Elle

---

<sup>31</sup> Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, ch. 11

veille à ce que ses décisions relatives à la délivrance de permis, en vertu de la LSRN, préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des impacts potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

54. L'obligation de consulter est déclenchée « lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »<sup>32</sup>. Les décisions d'autorisation de la Commission, lorsque les intérêts autochtones risquent d'être touchés, peuvent engager l'obligation de consulter, et la Commission doit être d'avis qu'elle a rempli cette obligation avant de rendre la décision d'autorisation qui s'impose.

#### Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

55. À la section 4.1 du document CMD 23-H101, le personnel de la CCSN a fourni à la Commission des renseignements sur ses activités de mobilisation auprès des Nations, des communautés et des organisations autochtones qui peuvent avoir un intérêt potentiel à l'égard du renouvellement de permis de Cameco. Le personnel de la CCSN les a ciblées parce que leurs communautés, leurs régions visées par un traité et leurs territoires traditionnels sont à proximité de l'installation de Beaverlodge, ou parce qu'elles avaient déjà exprimé le désir d'être informées. Ces communautés comprennent les suivantes :
- Première Nation des Chipewyan d'Athabasca
  - Nation métisse de la Saskatchewan (y compris, la Région 1 du nord de la Saskatchewan, l'Association locale des Métis d'Uranium City n° 50 et l'Association locale des Métis de Stony Rapids n° 80)
  - Bureau des terres et des ressources de Ya'thi néné (Ya'thi néné; agissant à titre de représentant pour les Premières Nations dénésulines de Black Lake, de Hatchet Lake et de Fond du Lac, ainsi que pour les municipalités de Stony Rapids, d'Uranium City, de Wollaston Lake et de Camsell Portage)
56. Le personnel de la CCSN a également déterminé que le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee (NSEQC), un comité consultatif du gouvernement de la Saskatchewan représentant les municipalités du Nord et les communautés des Premières Nations, pourrait avoir un intérêt à l'égard de la demande de Cameco.
57. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il a envoyé des lettres d'avis aux Nations et communautés autochtones identifiées le 13 septembre 2022 pour les informer de la demande de renouvellement de permis de Cameco et leur fournir des renseignements sur le renouvellement de permis proposé pour deux ans, sur la disponibilité du

---

<sup>32</sup> *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35

financement des participants et sur la manière de participer au processus d'audience fondée sur des mémoires. Il a assuré une correspondance de suivi par courriel et en personne pour vérifier la réception des renseignements et répondre aux questions à l'égard du renouvellement de permis et du site de Beaverlodge. Il a signalé avoir encouragé les Nations et communautés autochtones à fournir des mémoires en vue de l'audience.

58. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir fourni aux Nations et communautés autochtones visées des mises à jour régulières sur le projet de Beaverlodge et avoir fait un suivi auprès d'elles à l'égard des préoccupations soulevées lors d'audiences antérieures. Ces activités comprenaient une visite à Fort Chipewyan en septembre 2022, au cours de laquelle le personnel de la CCSN a fourni de l'information au conseil des aînés de la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca sur le projet de Beaverlodge et a donné suite à une préoccupation soulevée par la Première Nation des Chipewyan d'Athabasca lors de l'[audience d'octobre 2019](#) visant la contamination historique du quai de Transports Canada au sein de la communauté. Le personnel de la CCSN a noté qu'il n'avait mesuré aucune contamination au quai.
59. Le personnel de la CCSN a fait valoir que la demande de renouvellement de permis ne propose aucune nouvelle activité susceptible d'avoir une incidence sur des droits ancestraux ou issus de traités. Il a noté qu'il n'a pas été informé de préoccupations soulevées par des Nations, des communautés et des organisations autochtones à l'égard d'éventuelles répercussions sur les droits en lien avec le renouvellement de permis proposé. Il a souligné son engagement à offrir à toutes les Nations et communautés autochtones des possibilités de mobilisation utiles à long terme afin de répondre à toute préoccupation visant la demande de renouvellement de permis et le projet de Beaverlodge.
60. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il avait établi un cadre de référence pour la mobilisation à long terme du Ya'thi néné. Il s'est engagé à rester ouvert à l'établissement de partenariats à long terme avec d'autres Nations et communautés autochtones intéressées.

#### Mobilisation des Autochtones par Cameco

61. Cameco a présenté un rapport sur la mobilisation des Autochtones (CMD 23-H101.1B) détaillant ses activités de mobilisation continue des Nations et communautés autochtones se trouvant à proximité du site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge. Elle a signalé que ses activités de mobilisation des Autochtones ciblaient les Premières Nations et les communautés métisses titulaires de droits du bassin d'Athabasca, à la fois directement et indirectement par l'entremise d'organisations telles que l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee (AJES), le NSEQC et le Ya'thi néné. Le public cible principal comprenait trois communautés autochtones : la Première Nation dénésuŋine de

Black Lake, la Première Nation dénésuľine de Fond du Lac et la Première Nation dénésuľine de Hatchet Lake.

62. Cameco a informé la Commission que ses activités de mobilisation comprennent des réunions, des visites du site, des visites dans les collectivités et des séances d'information publiques. La société a souligné qu'elle tient une assemblée publique annuelle au cours de laquelle elle discute des activités relatives au site de Beaverlodge et présente le calendrier de transfert des propriétés déclassées de Beaverlodge vers le PCI de la Saskatchewan. Cameco a ajouté qu'elle organise souvent une visite du site à l'occasion de l'assemblée annuelle, la plus récente visite ayant eu lieu au moment de l'assemblée tenue en septembre 2022. Pendant la pandémie de COVID-19, elle a poursuivi ses activités de mobilisation par l'entremise de réunions et de visites virtuelles.
63. Cameco a fait valoir qu'elle a entrepris en juin 2022 des activités de mobilisation relatives au renouvellement de permis proposé, soit avant la présentation de sa demande. Elle a signalé avoir discuté de sa demande dans le cadre de la mise à jour trimestrielle avec l'AJES en juin 2022, et lors de l'assemblée publique annuelle et de la visite du site en septembre 2022. Elle a ajouté qu'aucune préoccupation n'a été soulevée à l'égard de la demande de renouvellement de permis au cours de ces activités de mobilisation.
64. Cameco a noté qu'elle a signé en 2016 l'entente de collaboration avec le Ya'thi néné, une entente confidentielle visant les sept communautés autochtones du bassin d'Athabasca<sup>33</sup>. Elle a expliqué que la coopération avec les communautés dans le cadre de l'entente de collaboration est organisée principalement par l'intermédiaire de l'AJES. Cameco rencontre régulièrement l'AJES pour discuter de questions comme le projet de Beaverlodge et pour offrir une tribune permettant aux communautés de communiquer leur savoir traditionnel.

#### Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones

65. La Commission a reçu des mémoires de quatre Nations, communautés et organisations autochtones :
  - NSEQC ([CMD 23-H101.4](#))
  - M. Victor Fern de la Première Nation dénésuľine de Fond du Lac ([CMD 23-H101.5](#))
  - AJES ([CMD 23-H101.6](#))
  - Ya'thi néné ([CMD 23-H101.8](#))

---

<sup>33</sup> Les signataires de l'entente de collaboration avec le Ya'thi néné sont les suivants : Uranium City, localité du nord de Camsell Portage, hameau du nord de Stony Rapids, localité du nord de Wollaston Lake, Première Nation dénésuľine de Fond du Lac, Première Nation dénésuľine de Black Lake, et Première Nation dénésuľine de Hatchet Lake.

66. Dans son mémoire, l'AJES a fourni à la Commission de l'information sur son rôle d'agent de liaison principal entre Cameco, Orano et les sept Premières Nations et communautés de l'Athabasca en ce qui a trait à la communication de renseignements sur la surveillance environnementale et sur d'autres sujets relatifs à l'environnement. Il a indiqué que Cameco lui avait fourni de l'information sur le projet de Beaverlodge lors de réunions régulières et lors des assemblées publiques annuelles qu'elle organise. L'AJES est d'avis qu'un renouvellement de permis pour deux ans permettrait la tenue d'activités de mobilisation approfondies des personnes intéressées avant que Cameco ne demande le transfert des propriétés de Beaverlodge au PCI de la Saskatchewan.
67. Dans son mémoire, le NSEQC a avisé la Commission qu'il compte cultiver et renforcer des relations positives avec les communautés, les exploitants de ressources et les organismes de réglementation gouvernementaux. Il a indiqué qu'un groupe de ses membres a participé à la visite du site déclassé de Beaverlodge en juin 2022 et a été impressionné par le travail réalisé sur le site. Le NSEQC a noté que ses membres n'avaient soulevé aucune préoccupation visant la demande de renouvellement de permis de Cameco.
68. M. Fern, de Fond du Lac, a appuyé la demande de renouvellement de permis de Cameco. M. Fern a expliqué qu'il est l'ancien chef de la Première Nation dénésuqine de Fond du Lac, la communauté la plus proche des propriétés déclassées de Beaverlodge, ainsi qu'un ancien membre du conseil d'administration du Ya'thi néné; il a également travaillé dans les mines d'uranium. Il a fait valoir que, à ce titre, il a participé à de nombreuses activités de mobilisation organisées par Cameco, au cours desquelles il a eu l'occasion de poser des questions à titre de représentant de sa communauté et de l'industrie, et que la société a donné suite à ses préoccupations. Il est aussi d'avis que la durée proposée du renouvellement du permis permettrait la tenue d'activités de mobilisation approfondies auprès des personnes intéressées.
69. Le Ya'thi néné a signalé dans son mémoire que son mandat consiste à protéger les terres et l'eau des communautés de Nuhenéné, tout en défendant les intérêts des habitants du bassin d'Athabasca. Il appuie la mise en œuvre de l'entente de collaboration qu'il a signée au nom des sept communautés du bassin d'Athabasca et agit comme point de contact principal dans le cadre des efforts de consultation et de mobilisation déployés par le gouvernement et l'industrie. Le Ya'thi néné a noté que les membres de ses Premières Nations sont tous signataires de traités avec la Couronne<sup>34</sup>, et que la plupart des habitants des municipalités qu'il représente font partie de peuples autochtones ayant des droits ancestraux ou issus de traités protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il a souligné qu'il ne s'oppose pas à la demande de renouvellement de permis pour deux ans de Cameco, mais demande que la période

---

<sup>34</sup> Comme l'indique le document CMD 23-H101.8, les Premières Nations dénésuqines de Fond du Lac et de Black Lake sont toutes deux signataires du Traité 8. La Première Nation dénésuqine de Hatchet Lake est signataire du Traité 10.

d'autorisation renouvelée serve à mener d'autres études et activités de mobilisation, comme décrit dans les paragraphes suivants.

70. Comme il l'avait déjà soulevé lors de l'[audience de 2022 visant Beaverlodge](#)<sup>35</sup>, le Ya'thi néné a affirmé dans son mémoire que la CCSN n'a jamais réalisé d'évaluation utile des effets cumulatifs dans le bassin d'Athabasca, affirmant que toute évaluation des effets cumulatifs entreprise par la CCSN ne s'est penchée que sur les effets cumulatifs additionnels sur l'environnement découlant des projets particuliers, plutôt que sur l'ensemble des effets cumulatifs. Il a renvoyé à la décision *Yahey c. Colombie-Britannique*<sup>36</sup>, qui reconnaît que les échecs du gouvernement provincial dans la prise en compte des effets cumulatifs ont mené à une violation des traités. Il a recommandé que la CCSN mène en collaboration avec lui une évaluation exhaustive des effets cumulatifs dans le bassin d'Athabasca.
71. Le Ya'thi néné n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle il ne subsiste pour Cameco aucun élément déclencheur de l'obligation de consulter et, le cas échéant, de prendre des mesures d'adaptation relatives au projet de Beaverlodge. Il affirme que les obligations constitutionnelles et issues de traités de la Commission au nom de la Couronne se situent en amont de ses responsabilités statutaires et doivent être remplies indépendamment du fait que la loi les prévoit expressément ou non, faisant référence à l'affaire *Wahgoshig First Nation c. Ontario*<sup>37</sup>. Il a indiqué qu'il ne suffit pas de dire que la décision en cours d'examen n'aura pas de nouvelles répercussions et que, par conséquent, la demande devrait être acceptée et a affirmé que ce type d'approche peut porter atteinte aux droits issus de traités de ses membres.
72. Le Ya'thi néné dit avoir des doutes quant à la pertinence des objectifs et des indicateurs de rendement établis en vue de permettre la libération des sites restants de Beaverlodge du processus d'autorisation en vertu de la LSRN, car le savoir autochtone, les effets cumulatifs ou l'utilisation traditionnelle des propriétés de Beaverlodge ne sont pas suffisamment pris en compte. Comme condition au renouvellement du permis, il a recommandé que la Commission exige du personnel de la CCSN la mise à jour des objectifs et des indicateurs de rendement, en collaboration avec Cameco et le Ya'thi néné.
73. Le Ya'thi néné a affirmé que les communications reçues de Cameco et de la CCSN étaient nébuleuses et rédigées dans un langage trop technique, et il a soulevé des préoccupations particulières à l'égard de l'interprétation des panneaux de signalisation des dangers autour du site de Beaverlodge. Il a souligné l'importance d'utiliser un langage simple et de communiquer avec les communautés visées d'une manière qui

---

<sup>35</sup> *Compte rendu de décision à l'égard de la demande de Cameco Corporation – Demande de modification du permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets Beaverlodge en vue de retirer 18 propriétés et de faciliter leur transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan*, 7 septembre 2022

<sup>36</sup> 2021 BCSC 128, Cour Suprême de la Colombie-Britannique

<sup>37</sup> 2011 ONSC 7708, Cour supérieure de justice de l'Ontario

leur est utile. La Commission note que le mandat de la CCSN consiste à communiquer de l'information scientifique objective au public, et elle encourage le personnel de la CCSN et Cameco à collaborer avec le Ya'thi néné pour mettre en place des méthodes de communication pertinentes.

#### 4.3.1 Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones

74. La Commission reconnaît les efforts et les engagements actuels de Cameco à l'égard de la mobilisation des Autochtones, ainsi que les efforts déployés à cet égard par le personnel de la CCSN au nom de la Commission, dans le contexte de la présente demande. Elle reconnaît la mobilisation continue dans le contexte du déclassement des sites de Beaverlodge au cours des dix dernières années. Elle reconnaît aussi les renseignements et les mémoires fournis par tous les intervenants autochtones et en remercie ces derniers.
75. Le processus décisionnel quasi judiciaire entrepris par la Commission dans ce dossier, à savoir la « conduite de la Couronne » qui pourrait déclencher une obligation de consulter, porte sur la décision à l'égard du renouvellement de permis. La demande de renouvellement de permis examinée par la Commission ne comprend aucun nouveau projet ou ouvrage sur le site de Beaverlodge. Il s'agit donc de déterminer si le renouvellement de permis pourrait avoir, d'une nouvelle manière, des répercussions sur les droits ancestraux revendiqués<sup>38</sup>. D'après les renseignements consignés au dossier de l'audience, la Commission est d'avis que le renouvellement de permis ne modifiera pas les activités de Beaverlodge d'une manière qui portera atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis des peuples autochtones<sup>39</sup>.
76. Néanmoins, l'obligation de la Couronne envers les peuples autochtones et dans ses relations avec eux exige également de préserver l'honneur de la Couronne et de travailler à la réconciliation, un objectif fondamental de l'article 35 de la Constitution. Soucieuse de préserver l'honneur de la Couronne, la Commission examine attentivement les préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones, en gardant l'esprit ouvert et en s'efforçant d'y donner suite, dans la mesure du possible. Une interprétation juridique stricte de la portée de l'obligation ne doit pas restreindre l'engagement de la Commission à l'égard de la réconciliation. La Commission est d'avis que l'honneur de la Couronne<sup>40</sup> a été préservé dans cette affaire d'autorisation, compte tenu de l'ampleur des activités de mobilisation et des possibilités offertes par le Programme de financement des participants et par l'audience publique. Elle reconnaît la participation des intervenants autochtones par l'entremise de mémoires.

---

<sup>38</sup> Comme noté dans le jugement à l'égard de *Rio Tinto*, les effets qui déclenchaient une obligation de consulter ne sont pas les effets du préjudice historique causé. Lorsque les effets d'un préjudice historique se poursuivent, une Nation ou communauté autochtone dispose d'autres types de recours outre l'obligation de consulter.

<sup>39</sup> *Rio Tinto Alcan inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, paragraphes 45 et 48 à 49.

<sup>40</sup> *Rio Tinto Alcan inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, paragraphes 45 et 49.



77. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones qui pourraient avoir un intérêt à l'égard du site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge; les efforts déployés par le personnel de la CCSN à cet égard sont essentiels au travail considérable accompli par la Commission en vue de favoriser la réconciliation et l'établissement de relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada. La Commission souligne également les efforts de Cameco, qui a organisé des réunions et des visites du site sur une base régulière, tant en personne que virtuellement, pendant la pandémie de COVID-19.
78. En examinant l'application de l'obligation de consulter dans le contexte de la demande actuelle de Cameco, la Commission tient compte de la décision de la Cour suprême du Canada, dans le jugement à l'égard de *Rio Tinto*, selon laquelle l'obligation de consulter se limite « aux seuls effets préjudiciables de la mesure précise projetée par la Couronne, à l'exclusion des effets préjudiciables globaux du projet dont elle fait partie. La consultation s'intéresse à l'effet de la décision *actuellement* considérée sur les droits revendiqués » (*Rio Tinto*, paragraphe 53 [en italique dans l'original]).
79. Bien que les effets cumulatifs d'un projet en cours et le contexte historique puissent éclairer la portée de l'obligation de consulter<sup>41</sup>, l'affaire dont est saisie la Commission ne peut être adéquatement utilisée « pour tenter de réparer des torts passés. Au contraire, il s'agit simplement de reconnaître un état de fait existant et de faire face aux conséquences de ce qui pourrait résulter du projet »<sup>42</sup>. Comme noté dans le jugement à l'égard de *Rio Tinto*, les effets qui déclencheraient une obligation de consulter ne sont pas les effets du préjudice historique causé. Lorsque les effets d'un préjudice historique se poursuivent, une Nation ou communauté autochtone dispose d'autres types de recours outre l'obligation de consulter. La Commission note que toute demande future envisageant un projet de développement industriel, de perturbation des terres ou de l'environnement, ou d'accaparement des terres nécessiterait probablement une évaluation des répercussions combinées des activités humaines et des processus naturels passés, présents et futurs.
80. La Commission reconnaît les préoccupations soulevées par les intervenants au sujet des objectifs et des indicateurs de rendement et précise que la portée de la présente audience vise particulièrement la demande de Cameco pour le renouvellement de son permis pour deux ans. Elle mentionne que la pertinence des critères et des indicateurs de rendement, de même que la question de savoir s'ils ont été respectés pour une propriété donnée, sera évaluée lors d'une audience à venir visant à libérer les autres

---

<sup>41</sup> *Premières Nations de West Moberly c. Colombie-Britannique (inspecteur en chef des mines)*, 2011 BCCA 247, 18 B.C.L.R. (5<sup>e</sup>) 234, paragraphe 117

<sup>42</sup> *Chippewas de la Première Nation Thames c. Enbridge Pipelines Inc.*, 2017 CSC 41, paragraphe 42, citant *Premières Nations de West Moberly c. Colombie-Britannique (inspecteur en chef des mines)*, 2011 BCCA 247, paragraphe 19

propriétés de Beaverlodge de l'obligation d'autorisation en vertu de la LSRN en vue de leur transfert au PCI. La Commission se réjouit que cette audience ait permis aux intervenants de faire part de leurs préoccupations à l'égard des critères et des indicateurs de rendement; il lui tarde d'examiner ces questions à l'occasion d'une prochaine audience sur le sujet.

#### **4.4 Autres questions d'ordre réglementaire**

##### *4.4.1 Mobilisation du public*

81. La Commission a évalué le programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) de Cameco visant le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge, notamment pour déterminer s'il répond aux exigences du [REGDOC-3.2.1, \*L'information et la divulgation publiques\*](#)<sup>43</sup> de la CCSN.
82. À la section 4 du document CMD 23-H101.1A, Cameco a fait valoir qu'elle a mis en place et qu'elle tient à jour un programme d'information publique (PIP) pour s'assurer que les publics cibles ayant un intérêt à l'égard des propriétés déclassées soient informés de manière opportune des activités, ainsi que des effets potentiels sur l'environnement et sur la santé et la sécurité des personnes. Elle a expliqué que les principaux publics cibles du PIP de Beaverlodge sont les communautés des Premières Nations et les communautés métisses titulaires de droits qui se trouvent à proximité des propriétés déclassées de Beaverlodge, en particulier celles qui sont établies dans la localité du nord d'Uranium City. Elle a signalé qu'elle tient à jour pour le site de Beaverlodge un protocole de divulgation publique élaboré conformément à l'orientation fournie dans le REGDOC-3.2.1, et qu'elle utilise divers outils de communication, notamment des réunions annuelles, des visites du site, des fiches d'information, des affiches, des bulletins d'information, des visites virtuelles, des présentations et un [site Web](#) dédié.
83. Dans la section 4.3 du document CMD 23-H101, le personnel de la CCSN a signalé que Cameco a révisé son PIP en 2021. Il a confirmé que le PIP révisé répond aux exigences du REGDOC-3.2.1. Il a signalé avoir surveillé la mise en œuvre du PIP par Cameco tout au long de la période d'autorisation afin de s'assurer que la société communique régulièrement avec ses publics cibles d'une manière qui leur est utile. Le personnel de la CCSN a constaté que Cameco a communiqué au public et aux membres des communautés des renseignements appropriés et opportuns sur la sûreté, la santé et la sécurité tout au long de la période d'autorisation.
84. La Commission est d'avis que Cameco a mis en œuvre un PIDP qui respecte les exigences en matière de réglementation et que Cameco continuera de communiquer au public les renseignements sur la sûreté, la santé et la sécurité des personnes et sur la protection de l'environnement, ainsi que sur d'autres questions liées au site déclassé de

---

<sup>43</sup> CCSN, REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, 2018

la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :

- la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le PIP et le protocole de divulgation publique de Cameco respectent les exigences du REGDOC-3.2.1
- la Commission estime que Cameco a respecté ses obligations en matière de divulgation publique et de production de rapports pendant toute la période d'autorisation actuelle

#### 4.4.2 *Garantie financière*

85. Afin de s'assurer que des ressources appropriées sont disponibles pour l'entretien sûr et sécuritaire du site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable par la Commission, pendant toute la période d'autorisation.
86. Dans la section 6.0 du document CMD 23-H101.1A, Cameco a déclaré que tous les frais liés à la gestion du site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge sont payés par Canada Eldor Inc., une filiale en propriété exclusive de la Corporation de développement des investissements du Canada. Canada Eldor Inc. et la Corporation de développement des investissements du Canada relèvent toutes deux du ministère des Finances du Canada. Cameco a également fait valoir que Canada Eldor Inc. est un mandataire de la Couronne du chef du Canada. Par conséquent, les obligations et les responsabilités de Canada Eldor Inc. à l'égard du déclassement du site de Beaverlodge et les dépenses liées à la possession, à la gestion et au contrôle de substances nucléaires sur ce site sont des obligations et responsabilités de la Couronne du chef du Canada.
87. Dans la section 5.2 du document CMD 23-H101, le personnel de la CCSN a signalé que le ministère des Finances du Canada a confirmé que la Couronne, par l'entremise de son mandataire Canada Eldor Inc., demeure responsable de toutes les dépenses non acquittées liées au déclassement du site de Beaverlodge. Il a confirmé que l'engagement du ministère des Finances du Canada satisfait à l'exigence de la condition G.3 (Garantie financière) du permis actuel (WFOL-W5-2120.2/2023) et qu'il continuera d'y satisfaire pour la période d'autorisation proposée.
88. La Commission est d'avis que Cameco continue de maintenir une garantie financière acceptable pour le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge. Elle conclut que le renouvellement proposé du permis n'aura pas d'incidence sur l'accord de garantie financière en vigueur aux termes du permis de Cameco.

#### 4.4.3 Recouvrement des coûts

89. La Commission a examiné la conformité de Cameco à l'égard des exigences du [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>44</sup> (RDRC). L'alinéa 24(2)c) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits prescrits, établis par le RDRC et fondés sur les activités à autoriser. Le demandeur d'un permis de mines et usines de concentration d'uranium est assujéti à la partie 2 du RDRC.
90. À la section 5.0 du document CMD 23-H101.1A, Cameco a soutenu qu'elle demeure en règle en ce qui concerne le paiement de tous les droits pour le recouvrement des coûts visant le site de Beaverlodge. À la section 5.1 du document CMD 23-H101, le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco est en règle en ce qui concerne les exigences du RDRC.
91. D'après les renseignements présentés par Cameco et le personnel de la CCSN, la Commission estime que Cameco continue de satisfaire aux exigences du RDRC aux fins du renouvellement de permis et est d'avis que Cameco continuera de s'acquitter de ses droits pour le recouvrement des coûts au cours de la période d'autorisation proposée.

#### 4.5 Conditions de permis, durée et délégation de pouvoirs

92. Cameco a demandé que son permis visant le site de Beaverlodge soit renouvelé pour deux ans. Le permis en vigueur de Cameco (WFOL-W5-2120.2/2023) visant le site de Beaverlodge arrive à échéance le 31 mai 2023. Cameco demande un renouvellement de permis pour deux ans, sans nouvelles autorisations, ce qui lui accorderait suffisamment de temps pour mener à bien les processus de réglementation, la préparation des documents et les activités de mobilisation du public requises aux fins du transfert à venir des 27 propriétés restantes du site de Beaverlodge au PCI de la Saskatchewan.
93. Dans le cadre des modifications proposées au permis indiquées à la Partie 2 du document CMD 23-H101, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'accepter la demande de Cameco de renouveler son permis pour deux ans. Il a signalé qu'un permis de deux ans lui donnera suffisamment de temps pour examiner la demande finale de Cameco visant la libération des 27 autres propriétés déclassées de Beaverlodge, et pour permettre à Cameco et au personnel de la CCSN de préparer la documentation requise à présenter à la Commission. En ce qui concerne les conditions de permis, le personnel de la CCSN a confirmé que le permis proposé ne contient aucun changement aux conditions ou au format de permis existants.

---

<sup>44</sup> DORS/2003-212

94. Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des changements qui sont de nature administrative et qui ne nécessitent pas une modification de permis ni l'approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue le pouvoir d'accorder certaines approbations ou certains consentements, comme le prévoient les conditions de permis qui contiennent la phrase « une personne autorisée par la Commission » aux membres suivants du personnel de la CCSN :
- directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium
  - directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
  - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

À la section 5.3 du document CMD 23-H101, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue des pouvoirs en ce qui concerne la condition de permis 2.2 (Exigences relatives à la production de rapports).

95. D'après son examen des renseignements, la Commission estime qu'un permis de deux ans est approprié pour le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge. Elle accepte les conditions de permis recommandées par le personnel de la CCSN, soulignant que le permis proposé ne contient aucune nouvelle autorisation.
96. La Commission délègue des pouvoirs aux membres du personnel de la CCSN susmentionnés aux fins de la condition de permis 2.2 (Exigences relatives à la production de rapports), comme recommandé. Elle note que la délégation de pouvoirs pour la condition de permis 2.2 est destinée à l'administration de cette condition de permis. En déléguant des pouvoirs pour cette condition de permis, la Commission autorise le personnel de la CCSN susmentionné à assurer en son nom une surveillance réglementaire adéquate. Elle estime que cette approche est raisonnable et conforme au permis en vigueur.

## **5.0 CONCLUSION**

97. La Commission a examiné la demande de Cameco en vue du renouvellement pour deux ans de son permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets visant le site déclassé de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge. Elle a également pris en considération les renseignements et les mémoires de Cameco, du personnel de la CCSN et des intervenants, consignés au dossier de l'audience.
98. D'après son examen de la preuve versée au dossier de l'audience, la Commission, conformément à l'article 24 de la LSRN, renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets délivré à Cameco Corporation pour le site déclassé

de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge. Le permis renouvelé (WFOL-W5-2120.0/2025) est valide du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2025.

La version originale en anglais a été signée le 10 mai 2023 (eDoc 7026846)

---

Marcel Lacroix, Ph. D.  
Commissaire président l'audience  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

10 mai 2023

Date

## Annexe A – Intervenants

<b>Intervenants</b>	<b>Document(s)</b>
Saskatchewan Mining Association	CMD 23-H101.2
Orano Canada Inc.	CMD 23-H101.3
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee	CMD 23-H101.4
Victor Fern	CMD 23-H101.5
Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee	CMD 23-H101.6
Association nucléaire canadienne	CMD 23-H101.7
Bureau des terres et des ressources de Yà'thi néné	CMD 23-H101.8